



Syndicat Mixte du Val de Loir  
pour collectes et traitement  
des déchets

# Règlement d'exonération de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères des professionnels



Syndicat Mixte du Val de Loir  
pour collectes et traitement  
des déchets

**Syndicat du Val de Loir**

5 bis Bd Fisson

72 800 LE LUDE

Tél. 02 43 94 86 50

Mail : [contact@syndicatvaldeloir.fr](mailto:contact@syndicatvaldeloir.fr)

## Sommaire :

Article 1 : Objet et champ d'application du règlement d'exonération de TEOM des professionnels .....	1
1.1. Objet du règlement.....	1
1.2. Producteurs concernés par le règlement.....	1
1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM .....	1
Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération ....	2
2.1. Calendrier de mise en œuvre.....	2
2.2. Modalités de transmission de la demande .....	2
2.3. Pièces justificatives à remettre .....	2
2.4. Règlement des litiges .....	3
2.5. RGPD .....	3

Fondements juridiques :

L'article 1521 du Code Général des Impôts relatif à la Taxe d'Enlèvement de Ordures Ménagères (TEOM)

L'article 1499 à 1500 du Code Général des Impôts

Délibération n° 2021-31 du 29/06/2021 - Institution de la TEOM

Délibération n° 2023-20 du 21/03/2023 - Adoption du règlement d'exonération de la TEOM des professionnels

## Article 1 : Objet et champ d'application du règlement d'exonération de TEOM des professionnels

### 1.1. Objet du règlement

Le présent règlement fixe les règles et modalités d'application de l'exonération de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères pour les professionnels. Il s'adresse à tous les professionnels n'utilisant pas le service de collecte du Syndicat du Val de Loir et faisant appel à un prestataire privé pour la collecte et le traitement de leurs déchets.

### 1.2. Producteurs concernés par le règlement

Sont concernés par le présent règlement :

- Les locaux à usage commerciaux
- Les locaux à usage industriel utilisés par une entreprise individuelle mais qui n'entrent pas dans le champ d'application des articles 1499 à 1500 du CGI (sièges sociaux, locaux administratifs, hangar, entrepôt isolé...)

**Les locaux d'habitation, quand bien même ils seraient occupés par une entreprise, ne peuvent pas être concernés par ce règlement.**

### 1.3. Conditions à remplir pour bénéficier de l'exonération de la TEOM

Le professionnel doit occuper, pour son activité, un bâtiment à usage industriel ou commercial (cf. statut fiscal du local) et il doit prouver qu'il fait appel à un prestataire privé pour l'enlèvement de l'ensemble des déchets produits. Il ne doit utiliser aucun des services mis à disposition par le Syndicat du Val de Loir (ni la collecte des ordures, ni celle des déchets recyclables, ni les déchèteries).

Les demandes d'exonérations pour les motifs ci-dessous ne seront pas prises en compte :

- apport des déchets en déchèteries,
- rachat des matériaux,
- « non-production de déchets »

**L'exonération étant annuelle, la demande doit être renouvelée chaque année.** L'exonération de TEOM pour l'année (N+1) est instruite sur l'année (N), sur la base des justificatifs (contrats, factures, etc.) établis sur la période comprise entre janvier et mai de l'année (N).

Par exemple, la demande d'exonération de l'année 2024 doit être effectuée en 2023.

Cas particulier :

Pour toute 1<sup>ère</sup> demande d'exonération de la TEOM, à compter de l'année N+1, le professionnel devra fournir au plus tard le 31 août de l'année N un contrat d'enlèvement de l'ensemble de ces déchets par un prestataire privé avec prise d'effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1.

## Article 2 : Modalités d'instruction des demandes d'exonération

### 2.1. Calendrier de mise en œuvre

La communication auprès des professionnels débutera dès juin de l'année N afin qu'ils fassent leur demande d'exonération pour l'année N+1 au plus tard d'ici le 31 août de l'année N.

La délibération confirmant la décision d'exonérer de TEOM les professionnels qui n'utilisent pas le service à compter de l'année N+1 sera soumise au Comité Syndical au plus tard le 15 octobre de l'année N (délai imposé par l'administration fiscale).

15 juin au 31 août	Dépôts des demandes d'exonération 31 août : date limite de réception des demandes Instruction des demandes d'exonération Finalisation des dossiers de demande en cas de dossier incomplet (relance) Tout dossier incomplet au 15 septembre sera rejeté
Deuxième quinzaine de septembre	Contrôle des dossiers et validation des demandes d'exonération par la commission ETUDE ET FINANCEMENT DU SERVICE
<b>Avant le 15 octobre</b>	<b>Délibération par le Conseil Syndical de la liste des locaux exonérés</b>
<b>A partir du 15 octobre</b>	<b>Consultation de la délibération sur le site internet du Syndicat du Val de Loir</b>

### 2.2. Modalités de transmission de la demande

Le professionnel devra transmettre au Syndicat du Val de Loir, par mail ou par courrier le formulaire de demande d'exonération de la TEOM (cf annexe) ainsi que les pièces justificatives.

Un accusé de réception lui sera transmis.

La date limite de remise des dossiers est fixé au 31 août de l'année N pour une exonération sur l'année N+1. Aucun dossier parvenu hors délai ne sera instruit.

Les dossiers incomplets au 15 septembre seront rejetés.

### 2.3. Pièces justificatives à remettre

Pour bénéficier de l'exonération, le professionnel doit fournir :

- Les informations relatives au requérant et aux locaux concernés par la demande d'exonération ci-dessous :
  - Requérant
  - Enseigne
  - Raison sociale de l'entreprise
  - Nom du référent au sein de l'entreprise
  - Coordonnées du référent qui peut être contacté par le Syndicat du Val de Loir en cas de questions sur la demande d'exonération (tél, mail, adresse)
  - Local pour lequel la demande d'exonération est formulée (il est possible de demander l'exonération de plusieurs locaux – les points suivants sont alors renseignés par local)
  - Adresse précise du local (n°, voirie, commune – préciser le numéro de bâtiment le cas échéant)

- Nom du propriétaire du local et numéro fiscal du propriétaire (tels qu'ils sont inscrits sur la taxe foncière dans le cadre « vos références » en haut à gauche de la 1ère page)
- Références cadastrales du local : code de section et numéro de parcelle (renseignement disponible sur ([www.cadastre.gouv.fr](http://www.cadastre.gouv.fr)))
- Numéro fiscal « invariant » du local (information disponible sur le relevé de propriété)
- Une copie du contrat avec un ou plusieurs prestataires privés, **avec copie de l'autorisation préfectorale**, faisant figurer le nom de l'entreprise, l'adresse concernée par la demande d'exonération et la nature des déchets pris en charge.

#### ET

- Une copie des factures établies par ce ou ces prestataires, depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année portant sur une période d'au moins 3 mois, faisant figurer le nom de l'entreprise requérante, l'adresse de collecte des déchets, la période durant laquelle la collecte a été effectuée et la nature des déchets pris en charge. L'adresse de collecte des déchets doit être identique à celle du local pour lequel la demande d'exonération est effectuée.

## 2.4. Règlement des litiges

A toutes fins utiles, il est rappelé en application des dispositions de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

## 2.5. RGPD

Dans le cadre des obligations définies par l'article 1521 du code général des impôts, le Syndicat du Val de Loir met en œuvre des traitements de données à caractère personnel visant à :

- identifier à partir du cadastre les propriétaires de locaux commerciaux ou industriels soumis à la TEOM (mission d'intérêt public)
- inviter les professionnels, s'ils remplissent les conditions réglementaires annuellement définies par le Comité Syndical, à solliciter leur exonération de la TEOM en adressant un formulaire de demande établi à cet effet (mission d'intérêt public)
- traiter annuellement les demandes et justificatifs concernés pour établir la liste des propriétaires bénéficiant de l'exonération de la TEOM (mission d'intérêt public)
- communiquer celle-ci à la Direction générale des finances publiques (DGFIP) (obligation légale).

Les destinataires des données relatives aux propriétaires concernés sont : le service en charge des exonérations de TEOM du Syndicat du Val de Loir et la Direction Générale des Finances Publiques. Ces données seront conservées jusqu'à la fin de la durée de validité de la liste annuelle après quoi elles seront archivées pour leur durée d'utilité administrative puis supprimées ou archivées à titre définitif dans des conditions définies en conformité avec les dispositions du code du patrimoine.

Conformément à la loi n° 78-17 « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez à tout moment pour les données à caractère personnel vous concernant et dans les conditions prévues par la loi, de droits d'accès, de rectification, à l'effacement, d'opposition, à la limitation, d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ainsi que du droit à communiquer des instructions sur leur sort en cas de décès.

Vous pouvez exercer ces droits en prenant contact avec le responsable du traitement (Mr le Président du Syndicat du Val de Loir) à l'adresse suivante 5 bis bd Fisson 72800 LE LUDE et/ou le délégué à

la protection des données (Atesart, mail : [dpo@sarthe.fr](mailto:dpo@sarthe.fr)). Un justificatif d'identité vous sera demandé.